

### **Les associations domiciliées dans l'établissement :**

Deux extraits de lettres d'observation de CRC qui rappellent les règles concernant les associations péri scolaires :

1 - “ Deux associations sont dans cette situation : le foyer socio-éducatif et l'association sportive pour la pratique des sports dans le cadre de l'UNSS, dont l'adhésion est d'ailleurs vivement recommandée dans la notice générale distribuée aux nouveaux élèves. Le FSE est présidé par un parent d'élève et le trésorier est un enseignant. L'association est donc autonome par rapport à la direction de l'établissement comme le recommande d'ailleurs la circulaire n° 96 -249 du 25 octobre 1996. Quant à l'association sportive, elle est présidée par le principal du collège conformément aux statuts de l'UNSS et un professeur assume les fonctions de trésorier. Il n'existe pas de convention d'utilisation des locaux du collège et aucune participation aux frais n'est demandée à ces deux associations. Le collège ne leur accorde pas de subvention et les avantages en nature (téléphone, électricité, chauffage, etc...) ne sont pas évalués. Lorsque des associations utilisent de manière régulière les locaux, les équipements et les installations d'un établissement public, il est souhaitable qu'une convention soit passée entre l'établissement et l'association afin de préciser les conditions d'utilisation, les responsabilités des parties, voire les mesures de sécurité. En revanche, les deux associations présentent leurs comptes annuels, lesquels sont communiqués au CA du collège.”

2 - “ Quatre associations ont leur siège dans le lycée : le foyer socio-éducatif (FSE), l'association sportive et deux associations d'élèves de BTS. Les règles applicables aux relations entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les associations péri éducatives ont été rappelées notamment dans la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996. Cette circulaire mentionne le cadre juridique applicable qui combine à la fois le droit commun des associations, les principes de laïcité et de neutralité incombant au service public de l'Education Nationale (article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié) et les dispositions spécifiques applicables aux associations sportives scolaires et universitaires (décret n° 86-495 du 14 mars 1986). La règle principale est que ces associations sont des personnes morales autonomes, ce qui emporte les conséquences de droit suivantes :

ces associations doivent avoir des statuts en règle et tenus à jour, une vie statutaire réelle et autonome ainsi que des budgets et des comptes propres,

les personnels (enseignants ou autres), parents d'élèves ou élèves qui participent aux activités de ces associations le font en tant que membres desdites associations,

celles-ci ne sauraient gérer des activités relevant des missions des EPL,

le montant des cotisations doit être fixé par les instances associatives compétentes, ce qui n'empêche pas d'en informer le conseil d'administration de l'EPL,

l'adhésion doit demeurer libre et facultative,

elles ne sauraient collecter sans titre légal des fonds s'apparentant à des deniers publics qui devraient être encaissés par l'EPL,

les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par ces associations engagent leur responsabilité civile qui a donc intérêt à être assurée.

Concernant ces deux derniers points, la passation dans les formes régulières d'une convention avec l'EPL paraît indispensable dans au moins deux cas :

lorsque ces associations utilisent de manière régulière les locaux, les équipements ou les installations sportives d'un EPL, pour clarifier le partage des responsabilités en cas de dégradations ou d'accidents et, si le conseil d'administration de l'EPL le souhaite, pour prévoir la participation financière de l'association au paiement de certaines charges fixes,

lorsque ces associations exercent dans les locaux de l'EPLE diverses activités de collecte de fonds (par le biais de ventes, d'exploitation de distributeurs de boissons ou de bonbons, etc.), pour les y autoriser explicitement.

Dans le cas des associations sportives utilisant de manière régulière des installations extérieures (municipales ou autres) la passation d'une convention entre l'association sportive et le propriétaire desdites installations paraît également indispensable, pour les mêmes motifs de partage clair des responsabilités. Eu égard à ces règles, l'examen de la situation au lycée M. de R. a montré que les associations ayant leur siège dans l'établissement utilisaient de manière régulière des locaux du lycée sans avoir passé de convention à cet effet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'A.S., si elle utilise de manière régulière des locaux appartenant à d'autres organismes (ville de R., ASPTT, etc...), il lui appartiendrait également de conventionner avec ces organismes, soit de manière séparée, soit en étant cosignataire des conventions passées par le lycée pour ces mêmes installations.”